

ANNEXE I

SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE VISÉES À L'ARTICLE 2, POINT A) (1)

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) (1)	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (2)
Groupe I	CFCl ₃	CFC-11	Trichlorofluorométhane	1,0	5 560
	CF ₂ Cl ₂	CFC-12	Dichlorodifluorométhane	1,0	11 200
	C ₂ F ₃ Cl ₃	CFC-113	Trichlorotrifluoroéthane	0,8	6 520
	C ₂ F ₄ Cl ₂	CFC-114	Dichlorotétrafluoroéthane	1,0	9 430
	C ₂ F ₅ Cl	CFC-115	Chloropentafluoroéthane	0,6	9 600
Groupe II	CF ₃ Cl	CFC-13	Chlorotrifluorométhane	1,0	16 200
	C ₂ FCl ₅	CFC-111	Pentachlorofluoroéthane	1,0	(*)
	C ₂ F ₂ Cl ₄	CFC-112	Tétrachlorodifluoroéthane	1,0	4 620
	C ₃ FCl ₇	CFC-211	Heptachlorofluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₂ Cl ₆	CFC-212	Hexachlorodifluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₃ Cl ₅	CFC-213	Pentachlorotrifluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₄ Cl ₄	CFC-214	Tétrachlorotétrafluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₅ Cl ₃	CFC-215	Trichloropentafluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₆ Cl ₂	CFC-216	Dichlorohexafluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₇ Cl	CFC-217	Chloroheptafluoropropane	1,0	(*)
Groupe III	CF ₂ BrCl	halon-1211	Bromochlorodifluorométhane	3,0	1 930
	CF ₃ Br	halon-1301	Bromotrifluorométhane	10,0	7 200
	C ₂ F ₄ Br ₂	halon-2402	Dibromotétrafluoroéthane	6,0	2 170
	CB ₂ F ₂	halon-1202	Dibromodifluorométhane	1,25	216
Groupe IV	CCl ₄	CTC	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	1,1	2 200
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (3)	1,1,1-TCA	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	0,1	161
Groupe VI	CH ₃ Br	bromure de méthyle	Bromométhane	0,6	2,43

(1) La présente annexe comprend les substances appauvrissant la couche d'ozone et leurs isomères. Conformément à l'article 2, point a), les mélanges qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à la présente annexe sont considérées comme étant des substances appauvrissant la couche d'ozone couvertes par le règlement.

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) (1)	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (2)
Groupe VII	CHBr ₂	HBFC-21 B2	Dibromofluorométhane	1,00	(*)
	CHF ₂ Br	HBFC-22 B1	Bromofluorométhane	0,74	380
	CH ₂ FBr	HBFC-31 B1	Bromofluorométhane	0,73	(*)
	C ₂ HFBr ₄	HBFC-121 B4	Tétabromofluoroéthane	0,8	(*)
	C ₂ HF ₂ Br ₃	HBFC-122 B3	Tribromodifluoroéthane	1,8	(*)
	C ₂ HF ₃ Br ₂	HBFC-123 B2	Dibromotrifluoroéthane	1,6	(*)
	C ₂ HF ₄ Br	HBFC-124 B1	Bromotétrafluoroéthane	1,2	201
	C ₂ H ₂ FBr ₃	HBFC-131 B3	Tribromofluoroéthane	1,1	(*)
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	HBFC-132 B2	Dibromodifluoroéthane	1,5	(*)
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	HBFC-133 B1	Bromotrifluoroéthane	1,6	177
	C ₂ H ₃ FBr ₂	HBFC-141 B2	Dibromofluoroéthane	1,7	(*)
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	HBFC-142 B1	Bromodifluoroéthane	1,1	(*)
	C ₂ H ₄ FBr	HBFC-151 B1	Bromofluoroéthane	0,1	(*)
	C ₃ HFBr ₆	HBFC-221 B6	Hexabromofluoropropane	1,5	(*)
	C ₃ HF ₂ Br ₅	HBFC-222 B5	Pentabromodifluoropropane	1,9	(*)
	C ₃ HF ₃ Br ₄	HBFC-223 B4	Tétabromotrifluoropropane	1,8	(*)
	C ₃ HF ₄ Br ₃	HBFC-224 B3	Tribromotétrafluoropropane	2,2	(*)
	C ₃ HF ₅ Br ₂	HBFC-225 B2	Dibromopentafluoropropane	2,0	(*)
	C ₃ HF ₆ Br	HBFC-226 B1	Bromohexafluoropropane	3,3	(*)
	C ₃ H ₂ FBr ₅	HBFC-231 B5	Pentabromofluoropropane	1,9	(*)
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	HBFC-232 B4	Tétabromodifluoropropane	2,1	(*)	

Groupe	Substance		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) (°)	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (°)
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	HBFC-233 B3	Tribromotrifluoropropane	5,6 (*)
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	HBFC-234 B2	Dibromotétrafluoropropane	7,5 (*)
	C ₃ H ₂ F ₃ Br	HBFC-235 B1	Bromopentafluoropropane	1,4 (*)
	C ₃ H ₃ FBr ₄	HBFC-241 B4	Tétribromofluoropropane	1,9 (*)
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	HBFC-242 B3	Tribromodifluoropropane	3,1 (*)
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	HBFC-243 B2	Dibromotrifluoropropane	2,5 (*)
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	HBFC-244 B1	Bromotétrafluoropropane	4,4 (*)
	C ₃ H ₄ FBr ₃	HBFC-251 B1	Tribromofluoropropane	0,3 (*)
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	HBFC-252 B2	Dibromodifluoropropane	1,0 (*)
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	HBFC-253 B1	Bromotrifluoropropane	0,8 (*)
	C ₃ H ₅ FBr ₂	HBFC-261 B2	Dibromofluoropropane	0,4 (*)
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	HBFC-262 B1	Bromodifluoropropane	0,8 (*)
	C ₃ H ₆ FBr	HBFC-271 B1	Bromofluoropropane	0,7 (*)
Groupe VIII	CH ₂ Cl ₂	HCFC-21 (°)	Dichlorofluorométhane	0,040 160
	CHF ₂ Cl	HCFC-22 (°)	Chlorodifluorométhane	0,055 1 960
	CH ₂ FCl	HCFC-31	Chlorofluorométhane	0,020 79,4
	C ₂ HFCl ₄	HCFC-121	Tétrachlorofluoroéthane	0,040 58,3
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	HCFC-122	Trichlorodifluoroéthane	0,080 56,4
	C ₂ HF ₃ Cl ₂	HCFC-123 (°)	Dichlorotrifluoroéthane	0,020 90,4
	C ₂ HF ₄ Cl	HCFC-124 (°)	Chlorotétrafluoroéthane	0,022 597
	C ₂ H ₂ FCl ₃	HCFC-131	Trichlorofluoroéthane	0,050 30 (°)

Groupe	Substance		Potential d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) (1)	Potential de réchauffement planétaire (PRP) (2)	
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	HCFC-132	Dichlorodifluoroéthane	0,050	122
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	HCFC-133	Chlorotrifluoroéthane	0,060	275 (*)
	C ₂ H ₃ FCl ₂	HCFC-141	Dichlorofluoroéthane	0,070	46,6
	CH ₃ CFCl ₂	HCFC-141b (3)	1,1-Dichloro-1-fluoroéthane	0,110	860
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	HCFC-142	Chlorodifluoroéthane	0,070	175 (*)
	CH ₃ CF ₂ Cl	HCFC-142b (3)	1-Chloro- 1,1-difluoroéthane	0,065	2 300
	C ₂ H ₄ FCl	HCFC-151	Chlorofluoroéthane	0,005	10 (*)
	C ₃ HFCl ₆	HCFC-221	Hexachlorofluoropropane	0,070	110 (*)
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	HCFC-222	Pentachlorodifluoropropane	0,090	500 (*)
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	HCFC-223	Tétrachlorotrifluoropropane	0,080	695 (*)
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	HCFC-224	Trichlorotétrafluoropropane	0,090	1 090 (*)
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	HCFC-225	Dichloropentafluoropropane	0,070	1 560 (*)
	CF ₃ CF ₂ CH-Cl ₂	HCFC-225ca (3)	3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane	0,025	137
	CF ₂ ClCF ₂ C-HClF	HCFC-225cb (3)	1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane	0,033	568
	C ₃ HF ₆ Cl	HCFC-226	Chlorohexafluoropropane	0,100	2 455 (*)
	C ₃ H ₂ FCl ₅	HCFC-231	Pentachlorofluoropropane	0,090	350 (*)
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	HCFC-232	Tétrachlorodifluoropropane	0,100	690 (*)
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	HCFC-233	Trichlorotrifluoropropane	0,230	1 495 (*)
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	HCFC-234	Dichlorotétrafluoropropane	0,280	3 490 (*)
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	HCFC-235	Chloropentafluoropropane	0,520	5 320 (*)

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) ⁽¹⁾	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ⁽²⁾
	C ₃ H ₃ FCl ₄	HCFC-241	Tétrachlorofluoropropane	0,090	450 ^(*)
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	HCFC-242	Trichlorodifluoropropane	0,130	1 025 ^(*)
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	HCFC-243	Dichlorotrifluoropropane	0,120	2 060 ^(*)
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	HCFC-244	Chlorotétrafluoropropane	0,140	3 360 ^(*)
	C ₃ H ₄ FCl ₃	HCFC-251	Trichlorofluoropropane	0,010	70 ^(*)
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	HCFC-252	Dichlorodifluoropropane	0,040	275 ^(*)
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	HCFC-253	Chlorotrifluoropropane	0,030	665 ^(*)
	C ₃ H ₅ FCl ₂	HCFC-261	Dichlorofluoropropane	0,020	84 ^(*)
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	HCFC-262	Chlorodifluoropropane	0,020	227 ^(*)
	C ₃ H ₆ FCl	HCFC-271	Chlorofluoropropane	0,030	340 ^(*)
Groupe IX	CH ₂ BrCl	BCM	Bromochlorométhane	0,12	4,74

⁽¹⁾ Valeur par défaut, PRP non encore disponible.

⁽²⁾ Les valeurs du PACO sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

^(*) Basé sur le sixième rapport d'évaluation, chapitre 7: *The Earth's energy budget, climate feedbacks, and climate sensitivity — Supplementary Material* adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

⁽³⁾ Cette formule ne vise pas le 1,1,2-trichloroéthane.

⁽⁴⁾ Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

⁽⁵⁾ Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018; Appendix A Summary of Abundances, Lifetimes, Ozone Depletion Potentials (ODPs), Radiative Efficiencies (REs), Global Warming Potentials (GWPs), and Global Temperature change Potentials (GTPs).

ANNEXE II

SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE VISÉES À L'ARTICLE 2, POINT A), NON RÉGLEMENTÉES PAR LE PROTOCOLE ⁽¹⁾

Substance		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) ⁽¹⁾	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ⁽²⁾
C ₃ H ₇ Br	1-Bromopropane (bromure de n-propyle)	0,02-0,10	0,052
C ₂ H ₅ Br	Bromoéthane (bromure d'éthyle)	0,1-0,2	0,487
CF ₃ I	Trifluoroiodométhane (iodure de trifluorométhyle)	0,01-0,02	(*)
CH ₃ Cl	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	0,02	5,54
C ₃ H ₂ BrF ₃	2-Bromo-3,3,3-trifluoro-1-propène (2-BTP)	< 0,05 ⁽³⁾	(*)
CH ₂ Cl ₂	Dichlorométhane (DCM)	non nul ⁽⁴⁾	11,2
C ₂ Cl ₄	Tétrachloroéthène [perchloroéthylène (PCE)]	0,006-0,007 ⁽³⁾	(*)

⁽¹⁾ Valeur par défaut, PRP non encore disponible.

⁽²⁾ Les valeurs du PACO sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

(*) Basé sur le sixième rapport d'évaluation, chapitre 7: *The Earth's energy budget, climate feedbacks, and climate sensitivity — Supplementary Material* adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

⁽³⁾ Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018; Appendix A Summary of Abundances, Lifetimes, Ozone Depletion Potentials (ODPs), Radiative Efficiencies (REs), Global Warming Potentials (GWPs), and Global Temperature change Potentials (GTPs).

⁽⁴⁾ Nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été notifiées par les parties: décisions XIII/5, X/8 et IX/24 (mise à jour mai 2012). https://ozone.unep.org/resources?term_node_tid_depth%5B883%5D=883.

⁽¹⁾ La présente annexe comprend les substances appauvrissant la couche d'ozone et leurs isomères. Conformément à l'article 2, point a), les mélanges qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à la présente annexe sont considérés comme étant des substances appauvrissant la couche d'ozone couvertes par le présent règlement.

ANNEXE III
AGENTS DE FABRICATION

Les procédés visés à l'article 7 sont les suivants:

- a) utilisation de tétrachlorure de carbone pour l'élimination du trichlorure d'azote dans la production de chlore et de soude caustique;
- b) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication de caoutchouc chloré;
- c) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication de polyphénylène téréphtalamide;
- d) utilisation de CFC-12 dans la synthèse photochimique du polypéroxyde de perfluoropolyéthers précurseurs de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés bifonctionnels;
- e) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la production de cyclodime.

La quantité maximale de substances appauvrissant la couche d'ozone pouvant être utilisées comme agents de fabrication au sein de l'Union n'excède pas 921 tonnes métriques par an. La quantité maximale de substances appauvrissant la couche d'ozone pouvant être libérées lors d'utilisations comme agents de fabrication au sein de l'Union n'excède pas 15 tonnes métriques par an.

—

ANNEXE IV

CONDITIONS À RESPECTER POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA FOURNITURE ULTÉRIEURE OU LA MISE À DISPOSITION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE DESTINÉES AUX UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE ET À DES FINS D'ANALYSE VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 6

1. Les substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse répondent aux critères de pureté suivants:

Substance	%
CTC (qualité «réactif»)	99,5
1,1,1-trichloroéthane	99,0
CFC 11	99,5
CFC 13	99,5
CFC 12	99,5
CFC 113	99,5
CFC 114	99,5
Autres substances appauvrissant la couche d'ozone dont le point d'ébullition est > 20 °C	99,5
Autres substances appauvrissant la couche d'ozone dont le point d'ébullition est < 20 °C	99,0

Ces substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent ensuite être mélangées par les producteurs, les fournisseurs ou les distributeurs avec d'autres substances chimiques faisant ou non l'objet d'un contrôle au titre du protocole, comme il est d'usage pour les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse.

2. Les substances appauvrissant la couche d'ozone visées au point 1 ainsi que les mélanges contenant ces substances sont livrés uniquement dans des conteneurs refermables ou des bouteilles sous haute pression d'une capacité inférieure à 3 dm³, ou dans des ampoules de verre d'une capacité inférieure ou égale à 10 cm³, pourvus d'un marquage indiquant clairement qu'il s'agit de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, exclusivement destinées aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et précisant que les substances déjà utilisées ou en excédent doivent être récupérées et recyclées, si possible. Si le recyclage n'est pas possible, les matières sont détruites.
3. Les substances appauvrissant la couche d'ozone déjà utilisées ou en excédent visées au point 1 et les mélanges contenant ces substances sont collectés et recyclés, si possible. Si le recyclage n'est pas possible, ces substances et les mélanges qui contiennent ces substances sont détruits.

ANNEXE V

UTILISATIONS CRITIQUES DE HALONS VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- 1) «date butoir»: la date au-delà de laquelle les halons ne sont plus utilisés dans les extincteurs et dans les systèmes de protection contre les incendies dans les nouveaux équipements et les nouvelles installations pour l'application concernée;
- 2) «nouvel équipement»: un équipement pour lequel, à la date butoir, aucune des actions suivantes n'a été réalisée:
 - a) signature du contrat d'acquisition ou du contrat de développement correspondant;
 - b) présentation d'une demande de réception ou de certification de type à l'autorité réglementaire compétente; dans le cas des aéronefs, la présentation d'une demande de certification de type renvoie à la présentation d'une demande de nouvelle certification de type;
- 3) «nouvelle installation»: une installation pour laquelle, à la date butoir, aucune des actions suivantes n'a été réalisée:
 - a) signature du contrat de développement correspondant;
 - b) présentation d'une demande de permis d'urbanisme à l'autorité réglementaire compétente;
- 4) «date limite»: la date au-delà de laquelle les halons ne sont plus utilisés pour l'application concernée et au plus tard à laquelle les extincteurs et les systèmes de protection contre les incendies contenant des halons sont mis hors service;
- 5) «mise en atmosphère inerte»: l'ajout d'un agent inhibiteur ou diluant pour empêcher le déclenchement d'une combustion dans une atmosphère inflammable ou explosive;
- 6) «espace habituellement occupé»: un espace protégé dans lequel il est nécessaire que des personnes soient présentes la plupart du temps ou en permanence pour assurer un fonctionnement efficace de l'équipement ou de l'installation; s'agissant des applications militaires, le régime d'occupation de l'espace protégé est celui applicable dans une situation de combat;
- 7) «espace habituellement inoccupé»: un espace protégé qui n'est occupé que pendant des périodes limitées, notamment pour des travaux d'entretien, et où la présence permanente de personnes n'est pas nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace de l'équipement ou de l'installation.

UTILISATIONS CRITIQUES DE HALONS					
Catégorie d'équipement ou d'installation	Demande			Date butoir (31 décembre de l'année mentionnée)	Date limite (31 décembre de l'année mentionnée)
	Finalité	Type d'extincteur	Type de halon		
1. À bord de véhicules militaires terrestres	1.1. Protection des compartiments moteurs	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2010	2035
	1.2. Protection des postes d'équipage	Dispositif fixe	1301 2402	2011	2040
2. À bord de navires militaires de surface	2.1. Protection des locaux de machines habituellement occupés	Dispositif fixe	1301 2402	2010	2040

UTILISATIONS CRITIQUES DE HALONS					
Catégorie d'équipement ou d'installation	Demande			Date butoir (31 décembre de l'année mentionnée)	Date limite (31 décembre de l'année mentionnée)
	Finalité	Type d'extincteur	Type de halon		
	2.2. Protection des compartiments moteurs habituellement inoccupés	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2010	2035
	2.3. Protection des compartiments électriques habituellement inoccupés	Dispositif fixe	1301 1211	2010	2030
	2.4. Protection des centres de commandement	Dispositif fixe	1301	2010	2030
	2.5. Protection des chambres des pompes de carburant	Dispositif fixe	1301	2010	2030
	2.6. Protection des compartiments de stockage de liquides inflammables	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2010	2030
3. À bord de sous-marins militaires	3.1. Protection des locaux de machines	Dispositif fixe	1301	2010	2040
	3.2. Protection des centres de commandement	Dispositif fixe	1301	2010	2040
	3.3. Protection des locaux de groupes électrogènes à diesel	Dispositif fixe	1301	2010	2040
	3.4. Protection des compartiments électriques	Dispositif fixe	1301	2010	2040
4. À bord d'aéronefs	4.1. Protection des compartiments de fret habituellement inoccupés	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2024	2040

UTILISATIONS CRITIQUES DE HALONS					
Catégorie d'équipement ou d'installation	Demande			Date butoir (31 décembre de l'année mentionnée)	Date limite (31 décembre de l'année mentionnée)
	Finalité	Type d'extincteur	Type de halon		
	4.2. Protection des cabines et des postes d'équipage	Extincteur portatif	1211 2402	2014	2025
	4.3. Protection des nacelles-moteur et des unités de puissance auxiliaires	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2014	2040
	4.4. Mise en atmosphère inerte des réservoirs de carburant	Dispositif fixe	1301 2402	2011	2040
	4.5. Protection des compartiments secs	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2011	2040
5. Dans des installations terrestres de commandement et de communications essentielles pour la sécurité nationale	Protection des espaces habituellement occupés	Dispositif fixe	1301 2402	2010	2025

ANNEXE VI

INFORMATIONS À COMMUNIQUER VISÉES À L'ARTICLE 24

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par «production» la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone produites intentionnellement ou non, y compris en tant que sous-produit, sauf si ledit sous-produit est détruit dans le cadre du processus de production ou à la suite d'une procédure consignée par écrit conforme au présent règlement ainsi qu'aux dispositions du droit national et de l'Union en matière de déchets, à l'exclusion toutefois des quantités recyclées ou régénérées.
2. Chaque producteur communique les données suivantes, séparément pour chaque substance appauvrissant la couche d'ozone:
 - a) la production totale;
 - b) la production mise sur le marché ou utilisée pour son propre compte par le producteur au sein de l'Union, en distinguant la production destinée à servir d'intermédiaires de synthèse, d'agents de fabrication et à d'autres fins;
 - c) la production aux fins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union;
 - d) la production aux fins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse d'une autre partie au protocole;
 - e) les quantités recyclées, régénérées ou détruites, et la technologie utilisée pour la destruction, y compris les quantités produites et détruites en tant que sous-produits visées au point 1;
 - f) les stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration;
 - g) les achats et ventes à d'autres entreprises dans l'Union;
 - h) les émissions, y compris celles liées à la production, à la sous-production, au stockage et au transport, y compris le transvasement d'un conteneur à l'autre.
3. Chaque importateur communique les données suivantes, séparément pour chaque substance appauvrissant la couche d'ozone:
 - a) les quantités mises en libre pratique, en distinguant les importations destinées à servir d'intermédiaires de synthèse et d'agents de fabrication, destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et à la destruction; les importateurs qui ont importé des substances appauvrissant la couche d'ozone à des fins de destruction indiquent également la ou les destinations finales réelles de chacune des substances, en précisant séparément pour chaque destination la quantité de chacune des substances et le nom et l'adresse de l'installation chargée de la destruction à laquelle la substance a été livrée;
 - b) les quantités importées au titre d'autres procédures douanières, en distinguant la procédure douanière et les utilisations définies;
 - c) les quantités de substances utilisées importées en vue de leur recyclage ou de leur régénération;
 - d) les stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration;
 - e) les achats et ventes à d'autres entreprises dans l'Union;
 - f) le pays d'origine.
4. Chaque exportateur communique les données suivantes séparément pour chaque substance appauvrissant la couche d'ozone:
 - a) les quantités exportées de ces substances, en distinguant les quantités exportées vers chaque pays de destination et les quantités exportées en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication, en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse et en vue d'utilisations critiques;
 - b) les stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration;
 - c) les achats et ventes à d'autres entreprises dans l'Union;
 - d) le pays de destination.

5. Chaque entreprise qui détruit des substances appauvrissant la couche d'ozone et ne relève pas du point 2 e) de la présente annexe communique les données suivantes, séparément pour chaque substance:
- les quantités détruites, en distinguant les quantités contenues dans des produits ou équipements, et les quantités produites en tant que sous-produits et détruites, en se fondant sur les informations fournies par les producteurs ou les importateurs, lorsqu'elles sont disponibles;
 - les stocks, détenus au début et à la fin de la période de déclaration, en attente de destruction, y compris les quantités contenues dans des produits ou des équipements;
 - la technologie utilisée pour la destruction;
 - les émissions, y compris celles liées à la destruction, au transport et au stockage, y compris le transvasement d'un conteneur à l'autre.

Chaque entreprise qui détruit des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et qui ne relève pas du point 2 e) de la présente annexe communique également des données sur les achats et ventes à d'autres entreprises de l'Union.

6. Chaque entreprise qui utilise des substances appauvrissant la couche d'ozone comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication communique les informations suivantes, séparément pour chaque substance:
- les quantités utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication;
 - les stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration;
 - les types d'utilisations comme intermédiaires de synthèse, les procédés et toutes les émissions, en incluant celles liées au transport et au stockage, y compris le transvasement d'un contenant à l'autre.

Chaque entreprise qui utilise des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication communique également des données sur les achats et ventes à d'autres entreprises de l'Union.

—

ANNEX VII

LE SYSTÈME D'OCTROI DE LICENCES

1. À des fins d'enregistrement dans le système d'octroi de licences visé à l'article 16, les entreprises fournissent à la Commission les informations suivantes:
 - a) les coordonnées de l'entreprise, y compris un numéro de téléphone, la raison sociale telle qu'elle apparaît dans les documents officiels et son adresse complète, y compris, le cas échéant, celles du représentant exclusif visé à l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 - b) le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);
 - c) le nom complet et l'adresse électronique d'une personne de contact de l'entreprise, y compris, le cas échéant, du représentant exclusif visé à l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 - d) une description des activités commerciales de l'entreprise, précisant si l'entreprise est importatrice de substances appauvrissant la couche d'ozone ou exportatrice de ces substances;
 - e) une confirmation écrite de l'intention de l'entreprise de s'enregistrer, qui confirme la véracité et l'exactitude des informations fournies dans le système d'octroi de licences, signée par un bénéficiaire effectif ou un employé de l'entreprise qui est habilité à engager juridiquement la responsabilité de l'entreprise et, le cas échéant, également par le représentant exclusif de l'entreprise visé à l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 - f) toute autre information nécessaire à l'identification de la forme juridique ou financière ou des activités de l'entreprise.

2. Pour présenter la demande de licence requise en vertu de l'article 13, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 3, les entreprises communiquent à la Commission les informations suivantes dans le format électronique prévu par le système d'octroi de licences:
 - a) dans le cas des importations ou des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, une description de chacune de ces substances, comprenant:
 - i) le nom et l'usage prévu de la substance;
 - ii) le numéro de classement tarifaire des marchandises dans le tarif intégré de l'Union européenne (TARIC);
 - iii) si la substance est contenue dans un mélange;
 - b) dans le cas des importations ou des exportations de produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances:
 - i) le type et l'usage prévu des produits et équipements;
 - ii) le nom de la substance;
 - iii) le numéro de classement tarifaire des marchandises dans le TARIC;
 - c) dans le cas d'importations de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou de produits et équipements en vue de leur destruction, le nom et l'adresse de l'installation de destruction;
 - d) toute autre information considérée comme nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte des règles d'importation et d'exportation prévues par le présent règlement et conformément aux obligations internationales.

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1005/2009	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3, point 1	—
Article 3, point 2	—
Article 3, point 3	—
Article 3, point 4	—
Article 3, point 5	—
Article 3, point 6	—
Article 3, point 7	—
Article 3, point 8	—
Article 3, point 9	—
Article 3, point 10	—
Article 3, point 11	Article 3, point 1
Article 3, point 12	Article 3, point 2
Article 3, point 13	Article 3, point 7
Article 3, point 14	Annexe VI, point 1
Article 3, point 15	—
Article 3, point 16	—
Article 3, point 17	—
Article 3, point 18	Article 3, point 3
Article 3, point 19	Article 3, point 4
Article 3, point 20	Article 3, point 5
Article 3, point 21	Article 3, point 6
Article 3, point 22	—
Article 3, point 23	Article 3, point 8
Article 3, point 24	Article 3, point 9
Article 3, point 25	Article 3, point 10
Article 3, point 26	Article 3, point 11
Article 3, point 27	—
Article 3, point 28	—
Article 3, point 29	—
Article 3, point 30	Article 3, point 14
Article 3, point 31	Article 3, point 13
Article 4	Article 4, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 1, premier alinéa

Règlement (CE) n° 1005/2009	Présent règlement
Article 5, paragraphe 3	—
Article 6, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1	Article 6
Article 7, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 4, premier alinéa	Article 7, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas	Annexe III
Article 8, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 4
Article 9	Article 12
Article 10, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas	Article 15, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 8, paragraphe 6
Article 10, paragraphes 4 à 8	—
Article 11	—
Article 12, paragraphe 1	—
Article 12, paragraphe 2	—
Article 12, paragraphe 3	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 13, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 4
Article 14	—
Article 15, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 2, et article 5, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 2, points a) à d)	Article 13, paragraphe 1, points a) à d)
Article 15, paragraphe 2, point e)	—
Article 15, paragraphe 2, point f), première phrase	Article 13, point f)
Article 15, paragraphe 2, point f), deuxième et troisième phrases	—
Article 15, paragraphe 2, point g)	Article 13, paragraphe 1, point g)
Article 15, paragraphe 2, point h)	Article 13, paragraphe 1, point i)
Article 15, paragraphe 2, point i)	Article 13, paragraphe 1, point j)
Article 15, paragraphe 2, point j)	Article 13, paragraphe 1, point h)
Article 15, paragraphe 2, point k)	—

Règlement (CE) n° 1005/2009	Présent règlement
Article 15, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 2
Article 16	—
Article 17, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 2, et article 5, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 2, points a), b) et c)	Article 14, paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 17, paragraphe 2, point d)	Article 14, paragraphe 1, point g)
Article 17, paragraphe 2, point e)	Article 14, paragraphe 1, point e)
Article 17, paragraphe 2, point f)	Article 14, paragraphe 1, point d)
Article 17, paragraphe 2, points g) et h)	—
Article 17, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 3
Article 18, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 18, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 3	Annexe VII, point 2
Article 18, paragraphe 4	Article 16, paragraphe 5
Article 18, paragraphe 5	Article 16, paragraphe 7
Article 18, paragraphe 6, partie introductive	Article 16, paragraphe 8
Article 18, paragraphe 6, points a) et b)	—
Article 18, paragraphe 7	—
Article 18, paragraphe 8	—
Article 18, paragraphe 9	Article 16, paragraphe 13
Article 19	Article 18
Article 20	Article 19
Article 21	—
Article 22, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 6
Article 22, paragraphe 3	—
Article 22, paragraphe 4, premier alinéa	Article 20, paragraphe 5
Article 22, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 20, paragraphe 7
Article 22, paragraphe 5, premier alinéa	Article 20, paragraphe 8
Article 22, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas	—
Article 23, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 3
Article 23, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 5
Article 23, paragraphe 4, premier alinéa, première phrase	Article 21, paragraphe 6
Article 23, paragraphe 4, premier alinéa, deuxième phrase, et deuxième alinéa	—
Article 23, paragraphe 5	Article 21, paragraphe 2

Règlement (CE) n° 1005/2009	Présent règlement
Article 23, paragraphe 6	Article 21, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 7	—
Article 24, paragraphe 1	—
Article 24, paragraphe 2	—
Article 24, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 1
Article 25	Article 28
Article 26	Article 23
Article 27, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 1
Article 27, paragraphes 2 à 6	Annexe VI
Article 27, paragraphe 7	—
Article 27, paragraphe 8	Article 24, paragraphe 2
Article 27, paragraphe 9	Article 24, paragraphe 3
Article 27, paragraphe 10	Article 24, paragraphe 4
Article 28, paragraphe 1, première phrase	Article 26, paragraphe 1
Article 28, paragraphe 1, deuxième phrase	Article 26, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 28, paragraphe 2	—
Article 28, paragraphe 3	Article 25, paragraphe 6
Article 28, paragraphe 4	Article 26, paragraphe 7
Article 28, paragraphe 5	Article 26, paragraphe 5
Article 29	Article 27, paragraphe 1
Article 30	Article 31
Article 31	Article 32
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	—
Annexe V	Annexe IV
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	—
Annexe VIII	Annexe VIII